

Intercalaire

ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE

Conditions générales complémentaires

Article 130 - OBJET DE L'ASSURANCE

La compagnie* s'engage sur base des conditions, tant générales que particulières, par dérogation partielle à l'article 3 A 1, à indemniser l'assuré* des dégâts causés aux biens assurés* par des actes de terrorisme ou de sabotage tels que définis ci-après.

- A. Par acte de terrorisme ou de sabotage, et par opposition à la définition générale "terrorisme" des conditions générales, l'on entend une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités (terrorisme);
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).
- B. L'assurance s'étend aux dégâts causés par les autres sinistres couverts qui en résultent.
- C. L'assurance s'étend aux dégâts causés aux biens assurés* par tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient ainsi que les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- D. La garantie est complétée par les garanties accessoires* prévues aux conditions particulières.

Article 131 - EXCLUSIONS

La présente couverture ne déroge en rien aux autres exclusions prévues par la présente police.

Néanmoins, les dommages causés par une explosion* d'explosifs* restent couverts lorsqu'un acte de terrorisme ou de sabotage est à la base de cette explosion*.

Article 132 - INTERVENTION DE LA COMPAGNIE*

L'indemnité, en cas de sinistre, est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

La compagnie* étant membre du TRIP*, cette indemnité est en outre réglée dans le cadre et dans les limites de temps et de montants fixés par la loi du 1^{er} avril 2007 (MB du 15.05.2007) relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et les arrêtés royaux d'exécution de cette loi sans que cette indemnité ne puisse dépasser le montant de sa participation dans la limite d'intervention fixée aux conditions particulières.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● RPM/TVA BE 404 483 367